



Denis FEISSEL*

I. Magnesia 359: un fragment de procès-verbal du VI^e siècle

RÉSUMÉ: Le fragment *I. Magnesia 359* doit être reconnu comme un extrait de procès-verbal du VI^e s., sorte de document très rare dans l'épigraphie juridique protobyzantine. De nombreux textes parallèles, entre autres dans les papyrus et les Actes des conciles, permettent une restitution partielle du fragment de Magnésie, qui fait apparaître un dialogue entre un représentant de la cité et un magistrat de très haut rang (gloriosissimus). Plusieurs éléments ressortent du texte ainsi restitué: mention de Mastaura, à l'est de Magnésie, dont le nom est transcrit en alphabet latin; mention d'un rescrit impérial accordant (à Mastaura?) un allègement de charges; éloge de la bienfaisance de l'empereur; demande adressée au magistrat de faire lire le rescrit impérial; ordre donné par le magistrat de lire le rescrit et de le joindre au procès-verbal.

MOTS CLÉS: Actes des conciles, épigraphie juridique protobyzantine, Mastaura, procès-verbal, rescrit impérial, mots grecs en alphabet latin.

Le recueil des inscriptions de Magnésie du Méandre publié en 1900 par Otto Kern, source fondamentale pour l'histoire de la cité aux époques hellénistique et romaine, ne compte guère qu'un document d'époque protobyzantine (*I. Magnesia 359*), dont l'éditeur n'indique pas le contexte archéologique.¹ Ce texte fragmentaire n'a guère retenu l'attention. L'édition de 1900, à un déchiffrement encore sommaire, joignait une bonne photographie d'estampage. Grâce à celle-ci la lecture du texte a progressé sur plusieurs points avec la réédition donnée en 1922 par Henri Grégoire (*I. Chr. Asie Mineure 115*⁵), mais un siècle plus tard l'étude du document n'est guère plus avancée. La *Prosopography of the Later Roman Empire* a enregistré, d'après une conjecture malheureuse de Grégoire, un personnage en réalité inexistant (cf. n. 7). La Packard Humanities Institute Databank (PH260604) n'a fait que reproduire l'édition de Kern, en ignorant celle de Grégoire. Outre l'état fragmentaire du document, la difficulté de déterminer le genre auquel il appartient n'a pas encouragé les commentaires. Les éditeurs se sont contentés d'une caractérisation laconique: «Inscription unbekannter Bedeutung aus byzantinischer Zeit» selon Kern; «Fragment d'édit?» selon Grégoire. Pour ma part, j'ai trop vite qualifié naguère le fragment de Magnésie de pétition adressée à un haut fonctionnaire (cf. n. 26), une hypothèse que dément la présente étude. Il s'agit ici de rectifier et de compléter le déchiffrement et la restitution du document, de déterminer plus exactement le genre diplomatique auquel il appartient et, dans la mesure du possible, de définir son objet.

Pour vérifier la lecture de l'inscription, à défaut de la pierre qui semble avoir disparu, on dispose de l'estampage de Kern, conservé à Berlin aux archives des *Inscriptiones graecae* et dont nous publions ici une nouvelle photographie (fig. 1).² Le style de l'écriture justifie la datation proposée par Grégoire, au V^e ou VI^e s., avec une forte probabilité pour le VI^e s. Sans préjudice des restitutions plus ou moins hypothétiques qui seront examinées au cours du commentaire, la révision de l'estampage impose objectivement

* Prof. Dr. Denis Feissel, Institut d'études byzantines, Collège de France, 52 rue du Cardinal Lemoine, FR – 75005 Paris (denis.feissel@college-de-france.fr).

¹ Les recherches en cours de Mustafa Adak sur les inscriptions de Magnésie ne lui ont pas permis de retrouver le fragment *I. Magnesia 359*, ni aucun fragment inédit pouvant appartenir au même texte. Je le remercie de cette information, même négative. Seule l'épigramme *I. Magnesia 202*, en l'honneur du proconsul Eutropios, date également de l'Antiquité tardive.

² Je suis reconnaissant à Klaus Hallof de m'avoir procuré en 2023 cette photographie numérique, plus nette que le cliché publié en 1900.

aux lignes 2, 3, 7 9 et 10 des lectures qui s'écartent des éditions précédentes. Ainsi modifié, le texte ci-dessous servira de base aux analyses suivantes.

Description de la pierre. – Fragment d'une plaque de marbre mutilée de tous côtés sauf à gauche. Dimensions (d'après Kern): ht. 30 cm; larg. 31 cm; ép. 11 cm; ht. des lettres 2 à 2,5 cm. Le début des lignes, bien aligné verticalement, est précédé d'une marge. Chaque ligne commence par un mot complet, sans coupe de mot en fin de ligne sauf l. 6–7 -τομέ(νους). Guidées par une fine réglure horizontale, les lignes sont séparées par un faible interligne (0,2 à 0,5 cm). Les lettres sont étroites et allongées aux l. 1–2 et 4–8, un peu plus larges à la l. 3, nettement dilatées aux l. 9–10 (7 lettres à la l. 9 pour 11 lettres à la l. 8). L'alpha à barre médiane brisée (l. 3, 5, 7, 8, 9) alterne, parfois à la même ligne, avec l'alpha triangulaire (l. 4, 6, 7, 8); delta à panse arrondie (l. 4 et peut-être 8); èta à barre médiane haut placée; epsilon, sigma et oméga lunaires; ligature omicron-upsilon (l. 5); upsilon en V (l. 4, 5, 6, 7). Mots abrégés et signes d'abréviation: l. 1, 3, 4 et 5 κ(αί), un petit s remplace la barre oblique inférieure du K; l. 3 λαμ, signe s au-dessus du M; l. 4 δοξ, signe s après le Ξ; l. 5 προσκυνουμέ(νη), petit ε au-dessus du M; l. 6 ἐπικιμέ(νων), petit ε au-dessus du M; l. 7 τομέ(νους) petit ε au-dessus du M; εὐεργ(ετειν), petit s accroché au Γ.

Les lignes 3, 4 et 5, qui sont conservées sur la plus grande longueur, comptent respectivement 14, 15 et 16 lettres (abstraction faite des abréviations). Les restitutions proposées plus bas supposent à droite de ces lignes des lacunes d'environ 30 lettres. La largeur totale de la plaque, y compris les marges à gauche et à droite de l'inscription, pourrait être proche de 100 cm.

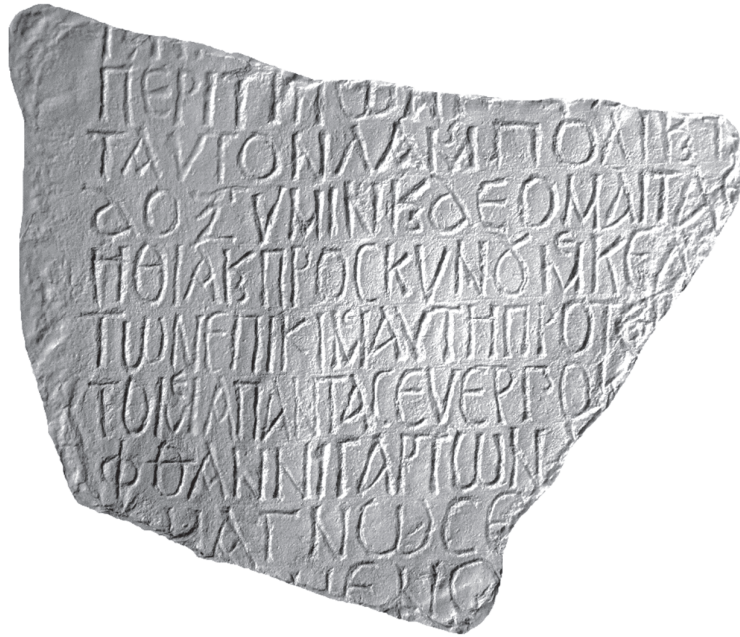


Fig. 1: *I.Magnesia 359*, estampage O. Kern. Photo: IG Berlin.

κ(αί) π.[- - - - -]
 περί τιγών .[.]..[- - - - -]
 ΤΑΥΓΟΝ λαμ(πρᾶ) πόλι κ(αί) τα[- - - - - ἐν]-
 4 δοξ(στάτοις) ὑμῖν κ(αί) δέομαι τα.[- - - - -]
 ἢ θία κ(αί) προσκυνουμέ(νη) κέλ[ευσις - - - - -]
 τῶν ἐπικιμέ(νων) αὐτῇ πρότερ[ον - - - - -]
 τομέ(νους) ἅπαντας εὐεργ(ετειν) ὁ κ[- - - - -]
 8 φθάννι γὰρ τῶν δ[- - - - -]
 [ἀ]γαγνωσθ[- - - - -]
 [...]μενο[- - - - -]

Lire 1. 3 πόλει, 1. 5 θεία, 1. 6 ἐπικειμένων, 1. 8 φθάσει.

Les sigles K et G renvoient aux éditions de Kern et de Grégoire. L. 2 τιμῶν K G || L. 3 ταῦτόν λαμ(πρότατον) πολί(την) K, Ταῦ[ρ]ον λαμ(πρότατον) πολι(τευτήν) G, mais en note « TAYTON τ(όν) αὐτόν (?) » || L. 3–4 καθὼς ἔ]δοξ’ ὑμῖν K, ἐν]δοξ(οτάτοις) G || à la fin τὰ K G || L. 5 ηθια καὶ προσκονοῦμε(ν) κελ– K, ci-dessus la bonne lecture de G || L. 7 το με(ν) K, τομέ(νων) G || εὐεργ(?) ος K G || L. 9 [...] ἀγνώς K, [...] ΗΑΓΝΩΤΕ G || L. 10 [...]ενο K, [...] IENC G.

L. 3. Les lettres ΠΟΛΙ n’étant suivies d’aucun signe d’abréviation, la lecture qui s’impose est le datif πόλι, pour πόλει, et non pas πολί(την), «citoyen», suivant Kern, ou πολι(τευτήν), «décurion», suivant Grégoire.³ L’éphète abrégée qui précède ce mot est à lire λαμ(πρᾶ) plutôt que λαμ(προτάτη) au superlatif. C’est l’usage qui prévaut au VI^e s., notamment en Asie Mineure: à Éphèse, métropole de l’Asie proconsulaire,⁴ à Aphrodisias, métropole de la Carie,⁵ comme à Milet, autre cité de Carie.⁶ L’éphète λαμπρά peut également qualifier Constantinople, d’après un document rédigé dans la capitale en 551 (*P. Cair. Masp.* I 67032, 5).

Avant λαμ(πρᾶ) πόλι, les lettres TAYTON se lisent clairement mais ne correspondent à aucun mot grec. Kern, qui lisait à tort un T au lieu du Γ, a voulu voir là le pronom ταῦτόν. Grégoire a bien lu le Γ mais a tenté de corriger cette lettre en lisant Ταῦ[ρ]ον λαμ(πρότατον) πολι(τευτήν). Ni le le ταῦτόν de Kern, ni l’hypothétique «Taurus, clarissime décurion» ne sont recevables puisque les mots suivants ne désignent pas une personne mais une cité, λαμ(πρᾶ) πόλι (= πόλει).⁷ Dans ces conditions, les mots λαμ(πρᾶ) πόλι doivent être précédés d’un complément au génitif, nom de cité ou ethnique de ses habitants. Ce n’est évidemment pas le nom de Magnésie, Μαγνησίας ou Μαγνήτων πόλις. Même en dehors de la province d’Asie, aucun nom commençant par TAY ne saurait convenir: ni Tavium (Τάουιον) en Galatie, ni Tabai en Carie (ή Ταβηνῶν πόλις), ni l’obscur Tauropolis entre Carie et Lycie (*TIB* 8/2, 873). Les lettres TAYTON ne constituent donc pas un nom de cité complet, mais les deux dernières syllabes d’un nom à identifier. Or parmi les quarante trois cités de l’Asie proconsulaire que recense à la même époque le *Synekdèmos* d’Hiéroclès, la seule qui permette d’élucider le groupe de lettres problématique est Mastaura – une centaine de kilomètres à l’est de Magnésie en remontant le Méandre mais séparée de celle-ci par les territoires de Tralles et de Nysa.⁸ Le nom de Μάσταυρα (neutre pluriel) figure dans les Actes des conciles du V^e s. sous la forme ἡ Μασταύρων πόλις, et la plupart des *Notitiae episcopatum*, à partir du VII^e s., mentionnent son évêque, ὁ (ou τὸν) Μασταύρων.⁹ Pour concilier les lettres TAYTON avec le génitif Μασταύρων, il n’est pas nécessaire de corriger l’inscription: par une translittération typique des documents du VI^e s.,¹⁰ le génitif grec Μασταύρων a été transcrit en alphabet latin sous la forme *Mastauron*.

³ Le participe πολι(τεύομενον), de même sens, est une correction tacite de J. Martindale, *PLRE* II, 1056 (cf. n. 7).

⁴ *I. Ephesos* IV 1340 C, 10–11: ταύτης τῆς Ἐφεσίων λαμπρᾶς μητροπόλεως. *I. Ephesos* IV 1352, 9–10: ταύτης τῆς λαμπρᾶς Ἐφεσίων μητροπόλεως.

⁵ *I. Aphrodisias Late Ant.* 42: ἐπὶ εὐτυχίᾳ τῆς λαμπρᾶς <Σ>ταυροπολιτῶν μητροπ(όλεως). L’ethnique <Σ>ταυροπολιτῶν a été substitué au VI^e s. à Ἀφροδισιαίων, initialement inscrit dans cette dédicace du V^e s.

⁶ *I. Milet* 3, 1576, 16–17: [κατὰ ταύ]την τὴν λαμπρὰν | [Μιλησίων πό(λι)].

⁷ *PLRE* II, 1056, Taurus 2: «v. c., decurio (? at Magnesia) V/VI, Ταῦ[ρ]ον λαμ(πρότατον) πολι(τεύομενον)», notice à supprimer. Cf. Laniado 2002, 75: «La photographie publiée par O. Kern conduit D. Feissel, qui prépare une nouvelle édition du texte, à rejeter ces leçons».

⁸ Sur Mastaura, voir W. Ruge, *RE* XIV (1928), 2167, art. Μάσταυρα, τά; Akkurnaz 2022, 99–125. Hiéroclès, *Synekdèmos*, 659, 8, suivant à peu près l’ordre géographique à partir d’Éphèse, place Μάσταυρα au 8^e rang de la province d’Asie, après Magnésie du Méandre, Tralles, Nysa et Brioula (située en réalité à l’est de Mastaura).

⁹ Les Actes des conciles mentionnent deux évêques de Mastaura, Théodosios en 431 et 449, Sabbatios en 451: cf. Destephen 2008, 838 (Sabbatios 1) et 906–907 (Théodosios 4). La plus ancienne des Notices épiscopales, sous Héraelius, place Magnésie au 3^e rang et Mastaura au 8^e rang parmi les 37 évêchés dépendant de la métropole d’Éphèse: cf. Darrouzès 1981, 206, *Notitia* 1, 87.

¹⁰ Pour une analyse de ces graphies hybrides dans les documents protobyzantins, notamment les inscriptions, les papyrus et les sceaux, voir Feissel 2008.

À l'appui de cette lecture, il convient de noter une particularité paléographique propre à certaines inscriptions proto-byzantines, où le R latin revêt la forme anguleuse d'un Γ grec. Cette forme, qui tire son origine de la cursive latine tardive (et que perpétue de nos jours le r minuscule d'imprimerie), est attestée au second quart du VI^e s. par deux autres inscriptions juridiques. Non loin de Magnésie, une inscription de Milet datant probablement des années 539–542 commence par un rescrit de Justinien et se termine par un édit du consulaire de Carie. Cet édit rédigé en grec est précédé, en latin, de la nomenclature développée du gouverneur: *Fl(avius) Marian(us) ... Patricius*;¹¹ dans ces deux *cognomina*, la lettre R revêt la forme du Γ (fig. 2). On retrouve la même particularité à Batya en Galilée, dans un rescrit entièrement latin qui concerne l'asylie d'une église et date vraisemblablement de 534; le R y est constamment en forme de gamma, en particulier dans les mots *pro sacratissimaru[m] regularum] tenore*, où la même lettre est récurrente (fig. 3).¹² On voit qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène accidentel, ni d'une mode étroitement locale, mais d'une stylisation typique des inscriptions latines de l'époque justinienne. C'est là un indice supplémentaire de l'époque, au moins approximative, de l'inscription de Magnésie.



Fig. 2: *I.Milet 3*, 1576, estampage A. Rehm: *Marian(us) – Patricius*. Photo: détail d'après *I.Milet 3*, pl. 45.



Fig. 3. Rescrit latin de Galilée: *pro sacratissimaru[m]*. Photo: détail d'après Di Segni & Feissel 2020, 609, fig. 1.

Quant à la désinence du génitif *Mastauron*, pour *Μασταύρων*, elle n'a rien d'anormal puisque, de tout temps, le O latin a transcrit indifféremment omicron ou oméga.¹³ Une série remarquable de génitifs pluriels ainsi translittérés se trouve dans la table liminaire du Digeste, édité en 533.¹⁴ Cet inventaire des traités des jurisconsultes, sources de la compilation justinienne, a été rédigé en grec mais il combine les deux alphabets et réserve aux titres des traités, pour mieux les faire ressortir, l'emploi de l'alphabet latin. Par exemple le juriste Julien est cité comme auteur de *digesta* en 90 livres: Ἰουλιανοῦ *digeston* βιβλία ἐνεθήκοντα, le génitif *digeston* étant la transcription du grec διγέστων, traduction du latin *digestorum*. De même dans les autres titres de traités dépouillés par les compilateurs du Digeste, la désinence grecque de génitif pluriel, *-on* pour *-ων*, remplace presque toujours la désinence latine. Ainsi les titres *actionon*, *constitutionon*, *decreton*, *disputationon*, *edicton monitorion*, *instituton*, *opinionon*, *quaestionon*, *regularion*,

¹¹ *I.Milet 3*, 1576, 27–28: *Fl(avius) Marian(us) | [Michaelius Gabrielius (?) - -]ohann(es) Patricius*. Notre fig. 2 représente un détail de l'estampage d'A. Rehm (Académie de Berlin, archives des *IG*).

¹² Di Segni & Feissel 2020, 608 (*AE* 2020, 1417, fr. B, 5–6).

¹³ Abstraction faite ici d'autres documents du Bas-Empire où alpha, èta et oméga sont transcrits respectivement par $\bar{\alpha}$, $\bar{\epsilon}$ et $\bar{\omega}$ (cf. Feissel 2010a, p. 549, n. 22^{bis}).

¹⁴ *Dig.*, Index auctorum, éd. Mommsen – Krüger, 25–28.

responson, sont autant de formes hybrides de génitifs pluriels, joignant au terme latin une désinence grecque. À l'instar des juristes et bureaucrates de son temps, le rédacteur du document de Magnésie est passé d'un alphabet à l'autre sans cesser de s'exprimer en grec. Le lapicide, mis à part le R en forme de Γ, n'a pas cherché non plus à distinguer des lettres grecques majuscules utilisées dans le reste de l'inscription les lettres latines ΤΑΥΓΟΝ valant [*Mas*]tauron, comme il aurait pu le faire en recourant aux formes onciales arrondies des lettres A, N, T, U en usage à la même époque.¹⁵ Outre le nom de Mastaura, on ne sait si l'inscription complète comportait d'autres mots grecs en alphabet latin. En revanche, sur le modèle des procès-verbaux bilingues, on sera conduit à postuler la présence d'éléments proprement latins (voir ci-dessous l. 9).

L. 3–4. La restitution de Grégoire, τοῖς ἐν]δοξ(οτάτοις) ὑμῖν, ne fait pas de doute. Ici l'épithète honorifique ne qualifie pas un nom mais un pronom personnel, construction plus rare que les périphrases habituelles comme ἡ ἐνδοξότης ὑμῶν, ἡ ἐνδοξος ὑμῶν ὑπεροχή, où le pronom personnel au génitif se rapporte à un prédicat abstrait. La formule dont on a ici un nouvel exemple associe au pronom de la 1^{re} ou 2^e personne du pluriel (pluriel de courtoisie dé signant le plus souvent une seule personne) une épithète généralement au superlatif. Ce tour, bien attesté au VI^e et au VII^e s., appartient au style élevé des documents officiels, ceux de l'Église comme ceux de l'État impérial. En 519, par exemple, une lettre des évêques de Syrie Seconde sollicite le patriarche Jean de Constantinople et son synode: δεόμεθα τῶν ἀγιωτάτων ὑμῶν, «nous prions les très saints que vous êtes».¹⁶ En 536, le patriarche de Jérusalem et son synode reçoivent une lettre du patriarche Ménas de Constantinople: ἀποδοθείσης δὲ τοῖς ἀγιωτάτοις ὑμῖν καὶ ὁσία ἐπιστολῆς, «une sainte lettre vous ayant été remise, à vous très saints».¹⁷ À Constantinople, en 548/549, le notaire égyptien Dioscore d'Aphrodité rédige à l'intention de la chancellerie impériale un projet de rescrit qui formule par avance un ordre de l'empereur au duc de Thébaïde: [θεσπίζο]μεν τοῦ<ς> εὐκλεε[ίς] (ou εὐκλεε[στάτους]?) | ὑμᾶς [ἐξ]ετάσαι τὰ εἰς ἡμᾶς ἀνηνεγμένα, «nous vous ordonnons, vous qui êtes (très) célébrés, d'examiner le rapport qui nous a été fait».¹⁸ Toujours au VI^e s., le codex de Pommersfelden, recueil de formules servant de modèle à diverses procédures officielles, désigne ainsi le président de séance: [Διδάσκομεν τ]οῖνυν τοὺς ἐνδοξοτάτους ὑμᾶς, «nous vous instruisons donc, gloriosissime que vous êtes».¹⁹ Au VI^e ou VII^e s., une lettre rédigée à Constantinople qualifie de même le haut fonctionnaire à qui elle est adressée: τοὺς ἐνδοξ(οτάτους) ὑμᾶς, «gloriosissime que vous êtes».²⁰ À la même époque un papyrus d'Antinoopolis emploie une épithète plus rare: ἵνα δὲ τοῦτο μὴ λάθῃ τοὺς σοφωτάτους ὑμᾶς, «afin que cela ne vous échappe pas, très savants que vous êtes».²¹ Des expressions similaires reviennent régulièrement dans les Actes des conciles du VII^e s.²²

Notons-le incidemment, les documents qu'on vient de citer prouvent qu'il ne faut pas corriger, comme on l'a fait jusqu'ici, l'épilogue de la *Novelle* 4 de Justin II, datée de 569 (*Nov.* 149 dans la collection des 168 *Novelles*).²³ On lit en effet dans le *Marcianus gr.* 179, unique témoin manuscrit de cet épilogue: τὴν

¹⁵ Comparer par exemple à Milet notre fig. 2 (T et U en onciale), en Galilée notre fig. 3 (M, S et T en onciale)

¹⁶ *ACO* III, 92, 6.

¹⁷ *ACO* III, 123, 26–27 (déclaration orale d'un diacre de Jérusalem).

¹⁸ *P.Cair.Masp.* I 67029, 13–14.

¹⁹ *P.Pommersfelden*, fr. 3v, 11; voir aussi fr. 3r, 43: Διδάσκομεν τοὺς φιλανθρωποτ[άτους] ὑμᾶς].

²⁰ *P.Ant.* III 188, 2–3: πρ[ὸς] τοῦ[ς] | ἐνδοξοτάτους ὑμᾶς; 188, 15: παρακαλῶ τοὺς ἐνδοξ(οτάτους) ὑμᾶς.

²¹ *SB* 26, 16519, 22.

²² Dix fois dans les Actes du concile du Latran (649): *ACO*, ser. sec. I, 38, 22 (τῶν ἀγιωτάτων ὑμῶν); 48, 26 (τῶν ἀγιωτάτων ὑμῶν); 52, 28 (τοὺς ἀγιωτάτους ὑμᾶς); 54, 31 (τοῖς ἀγιωτάτοις ὑμῖν); 62, 8 (τῶν ἀγιωτάτων ὑμῶν); 66, 6 (τοὺς ἀγιωτάτους ὑμᾶς); 132, 16 (τοῖς ἀγιωτάτοις ὑμῖν); 132, 34 (τὰ παραστάντα τοῖς ἀγιωτάτοις καὶ μακαριωτάτοις ὑμῖν); 144, 24 (τὸ δοκοῦν τοῖς ἀγιωτάτοις ὑμῖν); 170, 26 (τὰ παραστάντα τοῖς ἀγιωτάτοις ὑμῖν). Sept fois au concile Quinisexte (680/681): *ACO*, ser. sec. II/2, 534, 4 (τοῖς ἀγιωτάτοις ὑμῖν); 564, 12 (τῶν ἐνδοξοτάτων ὑμῶν, idem 610, 17); 564, 15 (τοὺς ἐνδοξοτάτους ὑμᾶς, idem 656, 3 et 694, 12); 648, 6 (τοῖς τε ἐνδοξοτάτοις ὑμῖν).

²³ *Nov.* 149, éd. Schoell & Kroll, 725, 18–19: ὥστε μηδένα διαλαθεῖν τὴν ἐξηρημένην πρόνοιαν τῆς γαληνότητος

ἐξηρημένην πρόνοιαν τοῖς γαληνοτάτοις ἡμῖν, «la mesure prévoyante inventée par nous, sérénissimes que nous sommes». Cette *lectio difficilior* s'impose et rend inutile la correction suggérée d'abord en note par Zachariae von Lingenthal (τῆς γαληνότητος ου τῆ γαληνότητι ἡμῶν),²⁴ puis intégrée au texte grec dans l'édition de Schoell et Kroll.

Tous ces exemples montrent que, dans le document de Magnésie, la formule [τοῖς ἐν]δοξ(οτάτοις) ὑμῖν s'adresse à un personnage de haut rang. Le prédicat de *gloriosissimus* / ἐνδοξότατος indique en effet qu'il exerce une fonction de rang *illustris* ou qu'il possède une dignité honoraire équivalente. Ce gloriosissime pourrait être un des très hauts fonctionnaires de Constantinople. Il pourrait aussi s'agir du gouverneur de la province, ici le proconsul d'Asie, dont la fonction est seulement de rang *spectabilis* mais qui peut détenir à titre personnel un titre d'*illustris* honoraire.²⁵ La mutilation du document ne permet pas d'en décider.

Le datif ὑμῖν n'est pas ici le complément de δέομαι, verbe qui doit se construire avec le génitif. Il faut donc restituer avant ὑμῖν un autre verbe, coordonné à δέομαι, par exemple [προσέρχομαι (ou προσῆλθον) τοῖς ἐν]δοξ(οτάτοις) ὑμῖν κ(αὶ) δέομαι κτλ. La présence à la l. 4 à la fois du pronom ὑμῖν et du verbe δέομαι m'a fait écrire naguère qu'il s'agissait là d'une pétition (δέησις).²⁶ Toutefois la question est de savoir s'il s'agit d'une demande écrite, auquel cas le document serait une pétition adressée à un magistrat, ou d'une demande orale, auquel cas le document serait un procès-verbal d'audience du magistrat. La restitution des l. 9–10 nous permettra de trancher ce dilemme.

L. 5. Mal comprise par Kern, cette ligne a été restituée judicieusement par Grégoire: ἡ θία κ(αὶ) προσκυνουμένη κέλευσις], mais laissée par lui sans commentaire. Le terme de κέλευσις (en latin *iussio*) s'applique en général à toutes sortes de *iussiones*, comme celles de la préfecture du prétoire ou des gouverneurs de province. Les épithètes conjointes θία κ(αὶ) προσκυνουμένη, «divine et adorable», prouvent qu'il s'agit ici d'une constitution impériale. Le fragment de Magnésie illustre la permanence de cette locution stéréotypée, associée depuis le III^e s. à la législation impériale.²⁷ Au IV^e s., dans une inscription de Kos, un édit du gouverneur des Îles fait suite à une loi de Valens (*CTh* XIII, 10, 7) qualifiée de θείου καὶ π[ρ]οσκυνουμένου γράμματος.²⁸ En 451, une pétition de Phôtios, évêque de Tyr, demande à l'empereur Marcien l'envoi d'une pragmatique sanction aux autorités compétentes, θείου ὑμῶν καὶ προσκυνουμένου τύπου πραγματικοῦ περὶ τούτου καταπεμπομένου (*ACO* II/1/3, 105, 4). On rencontre aussi dans les papyrus des formules parallèles.²⁹ Le terme de κέλευσις se trouve également dans d'autres inscriptions: un rescrit de Justinien en faveur du village de Ziporea, en Paphlagonie, se définit lui-même comme une κέλευσις;³⁰ des inscriptions de bornage accordées par l'empereur à des localités ou à des

ἡμῶν (dans l'apparat τοῖς γαληνοτάτοις ἡμῖν M). Ni Zachariae en 1857, ni Schoell & Kroll en 1895 n'ont tenu compte d'un second témoin de la même Nouvelle, *Bas.* 6, 3, 42–45 (éd. Scheltema & van der Wal, I, 187–189), qui toutefois n'en reprend pas l'épilogue.

²⁴ Zachariae 1857, 13, n. 7: «an τῆς γαληνότητος sive τῆ γαληνότητι ἡμῶν?».

²⁵ Sous Justinien, par exemple, le proconsul d'Asie Athanasios porte entre autres les titres illustres d'ex-préfet et ex-comte de la *res privata* (*I.Ephesos* IV 1323, 5–10): ἀπὸ ἐπάρχων κ(αὶ) ἀπὸ κομίτων πριουάτων δεσποτικὸς χαρτουλάριος καὶ σὺ(ν) Θ(ε)ῶ ἀνθύπατος. Cf. *PLRE* III, Athanasius 8; Begass 2018, 93, n° 41.

²⁶ Feissel 2009a, 108, n. 57: «La seule autre pétition [autre *SEG* 7, 327, cité plus bas n. 50], dans l'épigraphie post-constantinienne, s'adresse à un haut fonctionnaire et se réfère à une injonction (κέλευσις) impériale (O. Kern, *I.Magnesia* 359, probablement du VI^e s.).».

²⁷ Pour une série d'exemples, y compris le texte de Magnésie, voir Feissel 2009b, 310, n. 58.

²⁸ *IG* XII 4/1, 273, 14.

²⁹ *P.Ross.Georg.* V, 27, 10 (IV^e s.): ὁ θῖος καὶ προσκυνούμενος ν[ό]μος. *SB* 18, 13865, 8–9 (V^e–VI^e s.): θεῖον καὶ προσκυνούμενον θέσπισμα.

³⁰ *SEG* 43, 904, mieux *SEG* 46, 1620 = *AE* 1996, 1414. Au fragment A, 17–20, au lieu de [τί]τλον – [σ]αφεστέραν [ὡς ποιῆσαι τὴν] ἡμετέραν κέλευσιν (rest. Kennell), je restitue plutôt [σ]αφεστέραν [δηλοῦντα τὴν] ἡμετέραν κέλευσιν (cf. Feissel 2006, §441).

églises se réfèrent également à une *θεία κέλευσις*.³¹ Il s'agit dans tous ces cas de rescrits particuliers, non de lois générales.

L. 6. Les mots *τῶν ἐπικιμέ(νων) αὐτῆ πρότερ[ον - - -]* se rapportent à des charges qui auparavant pesaient sur une cité déjà mentionnée (*αὐτῆ*), charges qui, par conséquent, ne lui incombent plus à présent. Le contexte suggère que cette exemption est l'objet de la *κέλευσις* impériale évoquée à la l. 5. Au reste un texte aussi mutilé laisse en suspens bien des questions, à commencer par la cité bénéficiaire de ce privilège. Puisque la cité de Mastaura vient d'être mentionnée à la phrase précédente, il semble que la *κέλευσις* soit en faveur de celle-ci, sans que l'on puisse dire en quoi le privilège accordé à une cité voisine intéressait aussi Magnésie.

Le terme auquel se rapporte le participe *τῶν ἐπικιμέ(νων)* n'étant pas conservé, on ne connaît pas non plus la nature, l'étendue ni la durée de l'exemption consentie. Il peut s'agir de contributions fiscales (*τελῶν, φόρων, συντελειῶν*)³² mais aussi bien d'autres genres de charges, comme de réquisitions (*ἀγγαρειῶν*),³³ ou de logement de soldats ou de fonctionnaires (*μητάτων*). S'il s'agit là d'impôts, une immunité complète paraît peu probable,³⁴ mais nombreuses sont les options concevables: remise d'arriérés d'impôts,³⁵ exemption totale ou partielle, définitive ou temporaire, d'une catégorie de contributions ou d'une autre,³⁶ autant d'alternatives entre lesquelles le fragment de Magnésie ne permet pas de décider. En admettant que la *κέλευσις* impériale concerne la cité de Mastaura, les l. 5–6 pourraient être restituées, *exempli gratia*: *ἡ θία κ(αὶ) προσκυνουμέ(νη) κέλ[ευσις ἢ ἀπολύουσα τὴν αὐτὴν πόλιν] | τῶν ἐπικιμέ(νων) αὐτῆ πρότερ[ον συντελειῶν]*, «la divine et adorable injonction (qui délivre ladite cité des contributions) qui pesaient auparavant sur elle». Si au contraire la *κέλευσις* visait directement Magnésie, et que l'intervenant s'exprime au nom de cette cité, on pourrait également suggérer: *ἡ θία κ(αὶ) προσκυνουμέ(νη) κέλ[ευσις ἢ ἀπολύουσα τὴν ἡμετέραν πόλιν]*, «l'injonction (qui délivre *notre* cité)...»

L. 6–8. Le peu qui reste de ces lignes, *-[τομέ(νους) ἅπαντας εὐεργ(ετειν) ὁ κ[- - -] | φθάννι γὰρ τῶν δ[- - -]*, constitue visiblement la fin d'une proposition et le début d'une autre, logiquement reliée à la précédente par la particule *γάρ*. Le sujet de l'infinitif *εὐεργ(ετειν)*, fortement abrégé mais certain, ainsi que le sujet du présent *φθάννι* (pour *φθάνει*), est très probablement l'empereur, auteur de la *κέλευσις* évoquée plus haut, et l'accusatif *[- -][τομέ(νους) ἅπαντας]* doit désigner les bénéficiaires de la bienfaisance impériale. Quant à l'épithète mutilée commençant par un kappa (cette lettre est certaine), on peut hésiter entre les adjectifs *καλλίνικος* ou *κράτιστος*, deux prédicats impériaux bien attestés au VI^e s.³⁷ Quel que soit le détail

³¹ *MAMA I 438 = ICG 1696* (borne de Phyteia, en Phrygie): *κατὰ θείαν κέλευσιν*; *IGLS IV 1675^{ter}* (borne d'asylie, en Aramène): *κατὰ θείαν κέλευσιν*. Locution récurrente dans un contrat daté de 551 (*P.Cair.Masp. I 67032 = Sel.Pap. II 363*), 23 *θείαν ἐπορισάμεθα κέλευσιν*, 32 *τὴν εἰρημένην θείαν κέλευσιν*, 37–38 *τῆς αὐτῆς θείας κελεύσεως*, 39 *τῆ αὐτῆς κελεύσει*.

³² *Nov. 43, 1*, éd. Schoell & Kroll, 271, 34–35: *ἅπαντα τελειν τὰ ἐπικείμενα αὐτοῖς δημόσια τέλη*. *Nov. 149, 3*, éd. Schoell & Kroll, 725, 11: *τὴν τῶν ἐπικειμένων αὐτῶ δημοσίων φόρων καταβολήν*; *Édit XIII, 9*, éd. Schoell & Kroll, 784, 6: *τοὺς ἐπικειμένους αὐτοῖς εἰσφέρειν δημοσίους φόρους*.

³³ Une série de plaques de bronze fait référence à une pragmatique sanction, probablement de Justin II, exemptant de réquisition les animaux de l'Arsenal impérial: cf. Feissel 2006, §1094, 1100, 1109, 1126.

³⁴ L'exemption totale accordée à Didymes-Ioustinianoupolis par le rescrit de 533 (*SEG 54, 1178*, cf. ci-dessous n. 40, 44 et 57) est exceptionnelle. Elle s'explique par le montant très modeste des impôts de la nouvelle cité (41 *solidi* à la préfecture et 20 *solidi* aux *sacrae largitiones*) et leur transfert à la charge de la cité de Milet.

³⁵ Comme la remise générale accordée en 566 par Justin II (*Nov. 148*) de toutes les dettes fiscales antérieures à 560.

³⁶ Une constitution impériale inscrite à Éphèse (*I.Ephesos I 38*) accorde une réduction perpétuelle du quart de la *capitatio humana*, à l'exception des titres destinés aux *sacrae largitiones*. Stein 1949, 181–182, n. 1, a reconnu dans cette inscription la constitution émise en 513 par Anastase en faveur des provinces d'Asie et de Bithynie (Jean d'Antioche, *De insidiis*, éd. De Boor, 143, 34–144, 3).

³⁷ Par exemple en 518 dans le libelle des moines de Constantinople (*ACO III, 67, 14*): *τῶ εὐσεβεῖ ζήλῳ τῶν καλλνίκων ἡμῶν βασιλέων*; 68, 1: *εὐσεβοῦς τύπου τοῦ καλλνίκου ἡμῶν βασιλέως*; en 547/548 dans une inscription d'Aramène (*IGLS IV 1809, 1–2*): *Ἰουστινιανὸς ὁ εὐσεβέστατος καὶ καλλνίκος ἡμῶν βασιλεύς*. L'épithète *κράτιστος*

des restitutions possibles, la structure syntaxique des l. 6–8 paraît à peu près la suivante: [ἐπεὶ εἴωθε τοὺς βλαπ]τομέ(νους) ἅπαντας εὐεργ(ετειν) ὁ κ[αλλίνικος ἡμῶν καὶ εὐσεβῆς βασιλεύς:]⁸ φθάννι γὰρ τῶν δ[εομένων προλαβὼν τὰς αἰτήσεις], «(attendu que notre victorieux et pieux empereur a pour habitude) d’être le bienfaiteur de tous ceux qui sont (lésés); car il est le premier (à devancer les demandes) de ceux (qui l’en prient)». Sur la formule latine à restituer à la fin de la l. 8, voir ci-dessous l. 9–10.

L. 9–10. Les deux dernières lignes du fragment conservé se distinguent des précédentes par leur écriture dilatée. Ce choix du lapicide ne doit pas être fortuit. Il reflète probablement un changement d’écriture dans son modèle manuscrit, signalant l’introduction d’un nouvel élément, distinct de la phrase précédente. Les éditeurs n’ont pas remarqué ce changement d’écriture, ni tenté de restituer ces lignes. Là où Kern croyait lire l’adverbe ἄγνῶς, Grégoire a transcrit un peu plus complètement, mais inexactement, ΗΑΓΝΩΤΕ (sans doute d’après la photo d’estampage de Kern), en s’abstenant d’interpréter ces lettres. La révision de l’estampage permet de lire plus exactement ΝΗΑΓΝΩCΘ, soit une forme d’aoriste passif du verbe ἀναγιγνώσκω, qui peut être a priori le subjonctif [ἀ]ναγιγνώσθ[ῆ], l’impératif [ἀ]ναγιγνώσθ[ήτω], l’infinitif [ἀ]ναγιγνώσθ[ῆναι], ou une forme du participe ἀναγιγνώσθεις. Ce verbe conduit à restituer là une formule typique des procès-verbaux, par laquelle le président de séance ordonne de donner lecture d’un document et de le joindre aux actes de cette séance, une procédure en vigueur dès le Haut-Empire³⁸ et amplement attestée dans l’Antiquité tardive. Par exemple en 375, dans le procès-verbal bilingue d’une audience du *comes Aegypti*, l’ordre de lire et d’enregistrer le document présenté est donné en latin par le magistrat: *legatur et actis indatur*.³⁹ De même en 533 à Constantinople, dans un procès-verbal bilingue du préfet Jean de Cappadoce, celui-ci ordonne «qu’on lise comme il convient» (προσφόρος ἀναγιγνώσκέσθω) une pragmatique sanction que Justinien vient de lui adresser, dont le texte, après avoir été lu, est recopié en tête du procès-verbal.⁴⁰ La procédure est la même dans la sphère ecclésiastique, par exemple en 536 lorsque la constitution de Justinien condamnant le patriarche Anthime de Constantinople est reçue à Jérusalem; le patriarche Pierre en fait donner lecture «comme il convient» et demande que sa copie figure «en tête des actes» (*ACO* III, 124, 5–7): προσφόρος ἀναγιγνώσκέσθω καὶ ἡγείσθω τῶν πραττομένων. À la lumière de ces parallèles (et de ceux que nous citerons plus bas), il y a lieu de restituer aux l. 9–10 du fragment de Magnésie la formule prononcée par le président de séance: [Α]ναγιγνώσθ[ήτω καὶ ἐνταττέσθω (ou ἐμφορέσθω) τοῖς π[ραττο]μένο[ι]ς ὑπομνήμασι], «qu’on en donne lecture et qu’on l’enregistre dans les actes en cours».⁴¹ Pas plus que dans les exemples précédents le sujet des deux verbes n’a besoin d’être exprimé: il va sans dire qu’il s’agit de lire et d’enregistrer la κέλευσις impériale mentionnée à la l. 5. Les documents parallèles montrent aussi, quand ce sont des originaux, pourquoi le lapicide a tenu à distinguer les l. 9–10 en usant d’une écriture plus dilatée qu’ailleurs: son modèle

est aussi appliquée Justinien, notamment chez Jean Lydos; en 543/545, dans *P.Cair.Masp.* I 67031 = *ChLA* XLI 1196, 9: κρατίστου καὶ καλλινίκο(υ) ἡμῶν βασιλέως; en 555 dans l’édit préfectoral annexé à la *Novelle* 159, éd. Schoell & Kroll, 743, 17: τῆς τοῦ κρατίστου βασιλέως περὶ τὸ νόμιμον μέρος ἀκριβείας.

³⁸ Ainsi dans un document daté de 135, *BGUI* 19 = *Chrest.Mitt.* 85, 9–10: [κ]ελεύσας ἀμφοτέρως ἀναγιγνώσθῆναι τοῖς τε ὑπομνήμασι ἀναλ[ημ]φθῆναι.

³⁹ *P.Oxy.* LXIII 4381 = *ChLA* XLVII 1431, 3: *Fl(avius) Mauricius u(ir) c(larissimus) com(es) ord(inis) prim(i) et dux d(ixit): “legatur et actis indatur”. Ex offic(io) rec(itatum) est.* Ensuite est effectivement recopié le document grec en question.

⁴⁰ Inscription de Didymes-Ioustinianoupolis, *AE* 2004, 1410 = *SEG* 54, 1178, 44–45: προσφόρος ἀναγιγνώσκέσθω. *Qua(e) lec(ta sunt) in antel(atis) prae[ful]ge[nt]t.* La forme classique du verbe ἀναγιγνώσκω se trouve aussi dans le fragment de procès-verbal *ChLA* XLV 1321, 1–2: ἀναγιγνώσκέσθω τὰ ἀνηνεγμένα. La plupart des actes conciliaires emploient la forme courante ἀναγιγνώσκέσθω.

⁴¹ On relève le même impératif aoriste ἀναγιγνώσθῆτω dans les Actes de Chalcédoine (*ACO* II/1/1, 186, 17) et quelques papyrus, comme *P.Oxy.* 54, 3758, l. 88, 150 et 201 (325); *P.Thomas* 25, 3 (v^e s.?). À Magnésie, la restitution brève ἐνταττέσθω τοῖς πραττομένοις (sans ὑπομνήμασι) est également possible. La formule ἡγείσθω τῶν πραττομένων est exclue puisqu’on lit nettement ΜΕΝΟ à la l. 10. Compte tenu de l’écriture dilatée des l. 9–10, il n’y a pas de disproportion entre les 47 lettres de la l. 7 restituée et les 31 lettres de la l. 9 restituée.

manuscrit distinguait probablement par une cursive particulière les interventions orales (*interlocutiones*, *διαλλαχιαί*) du magistrat. C'est le cas par exemple du procès-verbal déjà cité de 375, où les paroles du duc d'Égypte, *legatur et actis indatur*, se différencient de la phrase précédente par une cursive droite et de plus grande taille.⁴² Il en va de même en Italie dans les procès-verbaux du V^e et du VI^e s.⁴³ Le lapicide de Magnésie, en transposant sur la pierre certaines particularités graphiques de son modèle manuscrit (lettres latines aux l. 2–3, lettres grecques plus espacées aux l. 9–10), tenait à mettre en évidence le caractère officiel de l'acte qu'il recopiait.

D'autre part, un élément de transition est nécessaire entre la phrase précédente et la formule des l. 9–10, prononcée par le magistrat. En effet les procès-verbaux ne manquent pas d'indiquer, ne serait-ce que de façon abrégée, l'alternance des interlocuteurs. Cette formule introductive, toujours en grec dans les Actes conciliaires (ὁ δεῖνα εἶπεν), est généralement en latin (*dixit*) dans les procès-verbaux bilingues.⁴⁴ Le peu de place disponible à la fin de la l. 8 ne permet pas d'y restituer in extenso le nom et la fonction du personnage, qui figuraient peut-être plus haut dans le document. Mais les exemples ne manquent pas de formules introductives indiquant en quelques lettres la fonction du personnage, comme à Oxyrhynchos *u.c.pr.d.* pour *u(ir) c(larissimus) pr(raeses) d(ixit)*,⁴⁵ ou dans un procès-verbal de Thébaidé, *defens(or) d(ixit)*.⁴⁶ De même à Magnésie, la dernière lettre de la l. 8 doit être l'abréviation *d(ixit)*, quelle que soit la fonction du magistrat.

Une fois restituée aux l. 9–10 la réponse du magistrat, la demande adressée plus haut au gloriosissime magistrat devient également claire: celui-ci est prié de faire lire la κέλευσις, et il en donne l'ordre aussitôt après. On assiste maintes fois dans les Actes conciliaires à un dialogue de ce genre. Par exemple à Éphèse en 431, le concile est prié de recevoir et faire lire une pétition (*ACO I/1/7*, 118, 23–25): ἀξιῶ τὸν λίβελλον (...) ὑποδεχθέντα ἀναγινώσκεισθαι; la réponse est immédiate: Ἡ ἀγία σύνοδος εἶπεν: Ὁ προκομισθεὶς λίβελλος ὑποδεχθεὶς ἀναγινώσκεισθω. À Constantinople en 448, Eusèbe de Dorylée demande au patriarche Flavien que l'assignation du moine Eutychès soit lue devant le synode et qu'elle soit jointe aux actes (*ACO II/1/1*, 126, 12–14): Καταξίωση ἢ ὑμετέρα ἀγιωσύνη κελεύσαι ἀναγνώσθηναι [...] ὥστε καὶ αὐτὸ ἐμφέρεσθαι τοῖς ὑπομνήμασι; à quoi le patriarche répond aussitôt (*ibid.*, 126, 15–16): ἀναγινώσκεισθω καὶ ἐνταπτέσθω τῇ πίστει τῶν ὑπομνημάτων, «qu'on en donne lecture et qu'on l'enregistre dans les actes faisant foi». Le dialogue est parfois plus étoffé, ainsi quand Eusèbe de Dorylée demande

⁴² *P.Oxy.* LXIII 4381 (cité n. 39). Comme l'observe Coles 1966, 54, n. 3, la plupart des procès-verbaux égyptiens sont des copies secondaires, ce qui limite notre connaissance des différents types d'écriture utilisés dans les actes originaux.

⁴³ Tjäder 1955, 127–128. Les procès-verbaux italiens, entièrement en latin, distinguent deux types de cursive: une cursive penchée (*schräge Kursive*) pour la plupart des déclarations, une cursive droite (*steile Kursive*) pour les interventions du président de séance. Comme l'explique Tjäder, «die Erklärungen des vorsitzenden Beamten [sind] dagegen durchgehends in einer ganz steilen Kursive geschrieben, die sich eben durch diese ihre Schriftlage von der übrigen Schrift unterscheidet, sonst aber im grossen und ganzen ihr ähnlich ist.»

⁴⁴ Sur le remplacement de εἶπεν par *d(ixit)* dans les procès-verbaux bilingues du IV^e au VI^e s., cf. Coles 1966, 45–46. Dans l'inscription de Didymes de 533 (*SEG* 54, 1178, cf. n. 34 et 40), chaque intervention du préfet d'Orient (l. 44 et 47) est introduite par l'abréviation *d()*, pour *d(ixerunt)* puisque ce verbe a pour sujet les trois membres du collège préfectoral. Dans un procès-verbal du préfet d'Italie Aurelianus (*P.Ital.* I, 4–5, B VIII 5), la lettre *d()* est nettement barrée de trois traits d'abréviation (cf. Tjäder 1955, 216 et photo pl. 34). Ce chiffre ne doit pas être fortuit puisque, dans le même document, le nombre de traits varie de 1 à 4 selon le nombre de locuteurs. On peut en déduire qu'Aurelianus s'exprime au nom de trois préfets, avec ses deux collègues Petrus Taurinus (plutôt que Petrus et Taurinus) et Iohannes. Sur la date difficile à préciser des procès-verbaux *P.Ital.* I, 4–5 (555–575 selon Tjäder), cf. Feissel 2010a, 231, n. 10; 293, n. 207; 425–426 et 488, n. 71 (à reconsidérer d'après la présente note).

⁴⁵ *PSI* XIII 1309 = *ChLA* XLII 1226. À Ravenne, un procès verbal latin note en quatre lettres la formule récurrente *Mag(istratus) d(ixerunt)*, en marge de la colonne de texte (*P.Ital.* I, 11–12, col. III, 5, 8, 9 et 13, photos pl. 57).

⁴⁶ *P.Cair.Masp.* II 67131 = *ChLA* XLI 1197, 13.

lecture et enregistrement de différentes lettres (*ACO* II/1/1, 104, 6): ἀξιῶ ἐπὶ τῆς πίστεως τῶν ὑπομνημάτων ἀναγνωσθείσας ἐντάττεσθαι; à quoi le patriarche Flavien répond (*ibid.*, 104, 12): οὐδὲν κωλύει καὶ νῦν ἀναγινώσκεσθαι κατὰ τὰς παρὰ σοῦ γενομένας ἐξαιτήσεις, ἐνταττομένων ἀπάντων τῶν πραττομένων τῇ πίστει τῶν ὑπομνημάτων.⁴⁷ À Éphèse l'année suivante, Eutychès demande à son tour la lecture d'actes précédents (*ACO* II/1/1, 147, 33): ἀξιῶ ταῦτα ἀναγνωσθῆναι, à quoi Juvénal de Jérusalem répond (*ibid.*, 147, 35): Ὑποδεχθέντα ἀναγινωσκέσθω καὶ ἐμπερέσθω τοῖς πραττομένοις ὑπομνήμασιν, «qu'ils soient reçus, lus et enregistrés dans les actes en cours».⁴⁸ Dans le domaine civil, un papyrus d'Hermoupolis (peu après 450) conteste la nomination d'un *exactor civitatis* en présentant une série de demandes, à commencer par la lecture d'un rapport et d'une loi sur le même sujet: [αἰ]τήσωμεν τὸ μῆνυμα καὶ τὴν θε[ί]αν διάταξιν ἀναγνῶσθῆναι τὴν διαγορε[ύουσαν] | τοὺς ἐξάκτορας κτλ., «demandons que soient lus le rapport et la divine constitution stipulant que les *exactores*...»;⁴⁹ quel que soit le tribunal compétent dans cette affaire, il ne pouvait qu'accéder à une telle demande. De même aux l. 3–5 du fragment de Magnésie, le gloriosissime magistrat était prié de faire lire la κέλευσις en question: [προσέρχομαι τοῖς ἐν]δοξ[οτάτοις] ὑμῖν κ(αὶ) δέομαι τα.[- - - ὡς ἀναγνῶσθῆ] | ἡ θία κ(αὶ) προσκυνουμέ(νη) κέλ[ευσις], «(je m'adresse) à vous, gloriosissime que vous êtes, et vous prie (... de faire lire) la divine et adorable injonction».

Au terme de ces analyses, les restitutions suggérées n'ont pas toute le même degré de probabilité. Si la mention de Mastaura (l. 2–3) paraît claire, ainsi que l'intervention du magistrat aux l. 9–10, d'autres compléments n'ont eu pour but que de restituer dans ses grandes lignes un texte syntaxiquement cohérent. Le texte restitué ci-dessous récapitule ces conclusions et ces conjectures.

κ(αὶ) π.[- - - - -]
 περί τιγῶν .[.].[- - - - - τῇ Mas]-
 τauron λαμ(πρῶ) πόλι· κ(αὶ) τα[- - - - - προσέρχομαι τοῖς ἐν]-
 4 δοξ(οτάτοις) ὑμῖν κ(αὶ) δέομαι τα.[- - - - - ὡς ἀναγνῶσθῆ]
 ἡ θία κ(αὶ) προσκυνουμέ(νη) κέλ[ευσις ἡ ἀπολύουσα τὴν αὐτὴν πόλιν]
 τῶν ἐπικιμέ(νων) αὐτῇ πρότερ[ον] συντελειῶν, ἐπεὶ εἴωθε τοὺς βλαπ]-
 8 τομέ(νους) ἅπαντας εὐεργ(ετεῖν) ὁ κ[αλλίνικος ἡμῶν καὶ εὐσεβῆς βασιλεύς·]
 φθάννι γὰρ τῶν ὀ[ρομένων] προλαβὼν τὰς αἰτήσεις. - - - d(ixit):]
 [Ἄ]ναγνῶσθ[ήτω] καὶ ἐνταττέσθω τοῖς πρ]-
 [αττο]μένο[ις] ὑπομνήμασι - - - - -]

«(...) à la brillante cité de Mastaura. Et (... je m'adresse) à vous, gloriosissime que vous êtes, et je demande (... que soit lue) la divine et adorable injonction (qui délivre ladite cité des charges) qui pesaient auparavant sur elle, (attendu que notre victorieux et pieux empereur a pour habitude) d'être le bienfaiteur de tous ceux qui sont (lésés); car il est le premier (à devancer les demandes) de ceux (qui l'en prient). – (Untel a dit:) Qu'on en donne lecture et qu'on l'enregistre dans les actes en cours. (...)»

⁴⁷ La «fidélité des procès-verbaux» (πίστις τῶν ὑπομνημάτων, *fides actorum*) désigne ici concrètement le texte officiel, le texte «faisant foi» des *acta* dans leur rédaction définitive. De même en 370 pour la curie d'Oxyrhyncos (*P.Oxy.* XVII 2110 = *Sel.Pap.* II 240, 37): ἔχει ἡ πίστις τῶν ὑπομνημάτων; en 382 pour la curie de Gortyne (inscription citée ci-dessous n. 54). Autres expressions similaires dans les Actes des conciles: *ACO* I/1/2, 54, 9–10; I/1/3, 5, 1; I/1/3, 21, 20–21; I/1/7, 6, 38.

⁴⁸ Les vicissitudes du procès d'Eutychès, en 448 et 449, et le rôle d'Eusèbe de Dorylée sont minutieusement analysés par Destephen 2008, 356–372.

⁴⁹ *PSI* VI 684, 1–2. Document cité in extenso et analysé par Laniado 2002, 120–123, qui le date «après ca 450» et restitue à bon droit aux l. 16–17 τὸν ἐνδοξ(ότατον) | [μάγιστρ]ον.

En conclusion, un fragment aussi lacunaire n'apporte pas beaucoup à l'histoire de Magnésie dans l'Antiquité tardive. Il enrichit en revanche l'épigraphie juridique d'un nouveau témoin dans un genre diplomatique particulièrement rare. Le dialogue des deux intervenants a montré que ce document ne relevait pas du genre de la pétition. Cette conclusion négative confirme une évolution: l'affichage lapidaire des pétitions aux empereurs, après avoir connu au III^e s. une remarquable floraison (Hauken 1998), a quasiment disparu de l'épigraphie tardive, à la seule exception de la pétition d'un oratoire, à Chedara près de Tyr, adressée à l'empereur Tibère (578–582).⁵⁰ Entre la pétition d'Orcistus en Phrygie, à laquelle répond un rescrit de Constantin en 324–326,⁵¹ et la pétition de Chedara deux siècles et demi plus tard, on ne connaît plus aucune inscription de ce genre. Non pas que la pratique de la pétition se soit raréfiée après le IV^e s.: les quelque 118 pétitions sur papyrus répertoriées du V^e au début du VII^e s. prouvent le contraire, quoique peu d'entre elles s'adressent à des empereurs.⁵² En revanche la diplomatique du rescrit impérial s'est profondément transformée au Bas-Empire, passant des brèves souscriptions du III^e s. aux pragmatiques sanctions répondant point par point aux demandes des pétitionnaires (Feissel 2004b). Dès lors les communautés bénéficiaires d'un rescrit ont préféré inscrire le rescrit lui-même plutôt que la pétition qui en était à l'origine.

Le fragment *I. Magnesia* 359 relève donc d'un autre genre documentaire, le procès-verbal de séance (*acta, gesta, ὑπομνήματα*), d'usage général aux différents niveaux de l'administration, civile ou ecclésiastique. En dehors des Actes des conciles largement mis à contribution dans la présente étude, on dispose dans le domaine civil, en particulier celui des audiences judiciaires, de nombreux procès-verbaux bilingues retrouvés en Égypte, où l'on compte du IV^e au VI^e s. au moins une cinquantaine de papyrus de ce genre.⁵³ Les inscriptions comparables sont beaucoup plus rares.

Les plus anciens procès-verbaux bilingues apparaissent dans l'épigraphie du III^e s., avec au premier chef l'inscription de Dmeir, procès-verbal d'une audience de Caracalla tenue à Antioche de Syrie en 216.⁵⁴ On peut citer plus tard, au niveau de la gestion municipale, une inscription de Gortyne concernant l'approvisionnement en blé de la cité. Le rédacteur de l'inscription, se référant à des actes de la curie en date du 18 juin 382, ajoute que «le texte fidèle des procès-verbaux qui ont été faits renferme en détail ce point particulier».⁵⁵ L'inscription ne reproduit cependant pas un extrait littéral de ces actes. Ce n'est pas

⁵⁰ *SEG* 7, 327, complété par *SEG* 38, 1583 et *SEG* 61, 1408. Le destinataire de cette pétition est probablement Tibère, dont on s'accorde à restituer aux l. 1–2 le nom complet, Φλ(αουίω) Τιβερίω | [Κωνσταντίνω]. Toutefois, comme je l'ai indiqué ailleurs (Di Segni & Feissel 2020, p. 576, n. 96), on ne peut tout à fait exclure le nom de son successeur, qui en 582/583 porta d'abord le nom de Tibère Maurice avant de prendre celui de Maurice Tibère (Feissel 2010b, 267–272).

⁵¹ *MAMA* VII 305, col. II, 17–34, où la copie partielle de la pétition (*exemplum precum*) s'arrête au milieu de l'argumentation. Sur l'ensemble du dossier d'Orcistus, voir Feissel 2010a, 185–204.

⁵² Dans l'inventaire qu'en donnent Fournet & Gascou 2004, seules les pétitions n^{os} 5, 24, 36, 37 sont adressées à l'empereur ou à l'impératrice.

⁵³ Depuis la monographie classique de Coles 1966, de nouveaux documents continuent d'accroître cette série, certains signalés par Feissel 2004, 329 n. 212 = Feissel 2010a, 293–294.

⁵⁴ *SEG* 17, 759, où les interventions de Caracalla, toutes en grec, sont chaque fois introduites en latin: *Antoninus Aug. d(ixit)*. Autres procès-verbaux bilingues du III^e s.: *SEG* 13, 625, mieux *SEG* 16, 754 (Phrygie, extraits d'actes datés entre 200 et 237); *SEG* 43, 1028 (autre inscription de Dmeir, après 245).

⁵⁵ *I. Cret.* IV 285, 7–10: τόδε (lire τὸ δὲ) κατὰ λεπτὸν μέρος ἢ πίστεις (*sic*) τῶν πεπραγμένων ὑπομνημάτων περιέχει; *ibid.*, 28–33: ἐπράχθη τὰ ὑπομνήματα περὶ τῆς ὑποθέσεως ταύτης τῇ πρὸ ἰδ' καλανδῶν Ἰουλίω τῇ μετὰ Στάγειον καὶ Εὐχέρτιον ὑπατίω. La date exacte est le 18 juin 382 (cf. *CLRE*, 650) et non 381 (*sic I. Cret.* IV 285, en dépit de la formule post-consulaire). Notons la différence entre procès-verbaux passés (πεπραγμένα ὑπομνήματα) et procès-verbaux en cours (πραττόμενα ὑπομνήματα ou simplement πραττόμενα). La formule utilisée à Gortyne a un parallèle exact dans les Actes d'Éphèse en 431 (*ACO* I/1/3, 21, 20–21): καθὰ καὶ ἡ πίστις τῶν πεπραγμένων ὑπομνημάτων περιέχει; locution équivalente dans les Actes de Chalcédoine en 451 (*ACO* II/1/1, 149, 22): τὴν πίστιν τῶν πρώην γενομένων ὑπομνημάτων.

non plus le cas d'une inscription de Milet, autrefois considérée comme un procès-verbal bilingue en raison de ses éléments latins, mais qui s'est avérée la copie d'un rescrit de Justinien suivi de deux ordonnances d'application du rescrit.⁵⁶ À part le fragment de Magnésie, la seule inscription du Bas-Empire qui reproduise littéralement un procès-verbal bilingue reste la stèle de Didymes-Ioustinianoupolis: le rescrit de Justinien du 1^{er} avril 533 est en effet partie intégrante du procès-verbal du 2 avril, au terme duquel le préfet du prétoire d'Orient confirme la validité de ce rescrit impérial.⁵⁷ La stèle de Didymes, exceptionnellement intacte, suggère qu'à Magnésie également le fragment retrouvé pouvait faire partie d'un dossier documentaire plus large, dont le procès-verbal n'était pas en soi l'élément le plus important. L'inscription complète, à Magnésie comme à Didymes, commençait peut-être par un rescrit impérial placé en tête du procès-verbal: on songe à la κέλευσις mentionnée à la l. 5, enregistrée dans les actes sur ordre du magistrat. Sur les circonstances de l'audience, le lieu où elle s'est déroulée, la fonction des intervenants, l'état du texte ne permet que des hypothèses incertaines. Le fait que le document ait été inscrit à Magnésie laisse à penser que le rescrit en question, même s'il concernait Mastaura (et peut-être encore d'autres cités), présentait un avantage pour Magnésie également. On ne sait pas à quel stade de la procédure ont eu lieu les débats dont l'inscription se fait l'écho. Ce pourrait être à Constantinople, à supposer qu'une ambassade de Magnésie soit venue défendre les intérêts de la cité devant une des hautes cours de la capitale. Trois dossiers épigraphiques plus ou moins complets montrent en effet comment différents ministres pouvaient être appelés à se prononcer sur la requête d'une cité en matière financière: à Mylasa en Carie, une pragmatique sanction de Théodose II fait suite aux plaidoiries des curiales de Mylasa devant le *comes largitionum* (*I.Mylasa* I, 611-612); à Kasai en Pamphylie, un rescrit de Zénon fait suite à l'audition des ambassadeurs de la cité par le *magister officiorum*;⁵⁸ à Didymes-Ioustinianoupolis, le rescrit de Justinien plusieurs fois cité (cf. n. 34, 40 et 44) fait suite à une pétition de la cité au préfet du prétoire d'Orient, dont le rapport favorable est à l'origine du rescrit impérial. D'après ces parallèles on pourrait conjecturer qu'une délégation de Magnésie soit venu plaider sa cause devant un de ces ministres. Il se pourrait aussi que l'audience, dont seulement quelques mots nous sont parvenus, ait eu lieu à l'arrivée du rescrit dans la province, en présence peut-être du proconsul d'Asie. Faute de données suffisantes, il paraît inutile de spéculer davantage.

Il reste pour finir à attirer l'attention sur une dernière inscription, dont je donnerai ailleurs une édition révisée: le rescrit de Justin I^{er} et Justinien, en date du 1^{er} juin 527, répondant à la pétition d'un oratoire de Lagbè en Carie.⁵⁹ L'original latin de ce rescrit est suivi de sa traduction en grec, elle-même suivie de quelques lignes considérées à tort comme étrangères au dossier. Je tâcherai de montrer qu'il s'agit là aussi d'un extrait de procès-verbal, apparemment en rapport avec la réception du rescrit dans la province.⁶⁰

⁵⁶ H. Grégoire, *I.Chr.Asie Mineure* 220^{bis}: «On remarquera que l'emploi de la langue latine est limité à certaines phrases protocolaires. C'est sans doute le procès-verbal d'une séance du tribunal (du consulaire de Carie)». Voir, dans le même sens, Wenger 1931, 448–450. Nouvelle édition: Feissel 2010a, 329–338 = *I.Milet* VI 3, 1576 (cf. ci-dessus n. 6 et 11).

⁵⁷ *AE* 2004, 1410 = *SEG* 54, 1178, 36–56 pour le dialogue entre le préfet et son bureau (cf. Feissel 2004, 299 et 327–349 = Feissel 2010a, 264 et 292–312).

⁵⁸ *AE* 2016, 1685 = *SEG* 66, 1716.

⁵⁹ Principales éditions à ce jour: Diehl 1893 et *CIL* III 13640.

⁶⁰ L'appendice jusqu'ici négligé de l'inscription de Lagbè est connu par la copie en majuscules de Cousin 1900, 69: ..OCΦOPΩCY | KECΘAIKAIOPAO | ΠPAT.OMEN. Compte tenu de la longueur des lignes qui précèdent, je suggère de restituer: [Πρ]οσφόρος ὑ[ποδεχθέντα κελεύω ἀναγινώσ]κεσθαι καὶ OPAO (?) [- - - ἐντάττεσθαι τοῖς] | πρ[ατ[τ]ομέν[οις ὑπομνήμασι], «[J']ordonne que (ce document), reçu comme il convient, soit lu et [... qu'il soit joint] au procès-verbal en cours».

Abréviations bibliographiques

Références aux recueils d'inscriptions grecques d'après la liste *GrEpiAbbr*, 2024, in: <aiegl.org/grepiabbr.html>. Références aux recueils papyrologiques d'après la "Checklist of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets", in: <<http://papyri.info/docs/checklist>>.

<i>ACO</i>	Acta conciliorum oecumenicorum, I–IV, ed. E. Schwartz, Berlin 1914–1940.
<i>ACO ser. sec.</i>	Acta conciliorum oecumenicorum, series secunda, ed. R. Riedinger, Berlin 1984–
<i>ChLA</i>	Chartae latinae antiquiores, ed. B. Bischoff et alii, Urs, Dietikon 1954–
<i>CLRE</i>	R. S. Bagnall et alii, The Consuls of the Later Roman Empire, Atlanta 1987.
<i>ICG</i>	C. Breytenbach – C. Zimmermann (eds.), Inscriptiones Christianae Graecae (ICG): A Digital Collection of Greek Early Christian Inscriptions from Asia Minor and Greece, in: < https://icg.uni-kiel.de >
<i>Dig.</i>	Corpus iuris civilis I, Iustiniani Digesta, ed. Th. Mommsen – P. Krüger, Berlin 1872.
Hiéroclès, <i>Synekdèmos</i>	Le Synekdèmos d'Hiéroclès et l'opuscule géographique de Georges de Chypre, ed. E. Honigmann, Bruxelles 1939.
Jean d'Antioche, <i>De insidiis</i>	Jean d'Antioche, De insidiis, in: Excerpta historica iussu imp. Constantini Porphyrogeniti confecta, III, Excerpta de insidiis, ed. C. de Boor, Berlin 1905, 58–150.
<i>Nov.</i>	Corpus iuris civilis III. Novellae, ed. R. Schoell & W. Kroll, Berlin 1895.
<i>PLRE</i>	A. H. M. Jones et alii, The Prosopography of the Later Roman Empire, I–III, Cambridge 1971–1992.
Akkurnaz 2022	S. Akkurnaz, Mastaura Antik Kenti'nde Yapılan Arkeolojik Çalışmalar, Lycus 6, 2022, 99–125,
Begass 2018	C. Begass, Die Senatsaristokratie des oströmischen Reiches, ca. 457–518, München 2018.
Coles 1966	R. A. Coles, Reports of proceedings in papyri, Bruxelles 1966.
Cousin 1900	G. Cousin, Voyage en Carie, BCH 24, 1900, 24–69.
Darrouzès 1981	J. Darrouzès, Notitiae episcopatum ecclesiae Constantinopolitanae. Texte critique, introduction et notes, Paris 1981.
Destephen 2008	S. Destephen, Prosopographie chrétienne du Bas-Empire 3: Diocèse d'Asie (325–641), Paris 2008.
Diehl 1893	Ch. Diehl, Rescrit des empereurs Justin et Justinien en date du 1 ^{er} juin 527, BCH 17, 1893, 501–520.
Di Segni & Feissel 2020	L. Di Segni & D. Feissel, De Tyr à Jérusalem: six inscriptions d'asylie grecques et latines pour des églises de Phénicie et de Palestine (VI ^e s.), T&MByz 24/2, 2020, 547–636.
Feissel 2004a	D. Feissel, Un rescrit de Justinien découvert à Didymes (1 ^{er} avril 533), Chiron 34, 2004, 285–365 (réimpr. in: Feissel 2010a, 251–324).
Feissel 2004b	D. Feissel, Pétitions aux empereurs et formes du rescrit dans les sources documentaires du IV ^e au VI ^e siècle, in: D. Feissel & J. Gascou (ed.), La pétition à Byzance, Paris 2004, p. 33–52 (réimpr. in: Feissel 2010a, 363–383).
Feissel 2006	D. Feissel, Chroniques d'épigraphie byzantine 1987–2004, Paris 2006 (CHCByz, Monographies 20).
Feissel 2008	D. Feissel, Écrire grec en alphabet latin: le cas des documents protobyzantins, in: Bilinguisme gréco-latin et épigraphie, Lyon 2008, 213–230 (réimpr. in: Feissel 2010a, 525–540).
Feissel 2009a	D. Feissel, Les actes de l'État impérial dans l'épigraphie tardive (324–610): prolégomènes à un inventaire, in: R. Haensch (ed.), Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der Römischen Welt. Internationales Kolloquium an der Kommission

- für Alte Geschichte und Epigraphik in München (1. bis 3. Juli 2006), München 2009, 97–128 (réimpr. in: Feissel 2010a, 43–70).
- Feissel 2009b D. Feissel, Une inscription de Kos et une loi de Valens (Iscrizioni di Cos ED 90 et CTh XIII, 10, 7), *Chiron* 39, 2009, 297–322.
- Feissel 2010a D. Feissel, Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif, Paris 2010 (Bilans de recherche 7).
- Feissel 2010b D. Feissel, Trois notes sur l'empereur Maurice, *T&MByz* 16, 2010, 253–272 (réimpr. in: Feissel 2020, 611–634).
- Feissel 2020 D. Feissel, Études d'épigraphie et d'histoire des premiers siècles de Byzance, Paris 2020 (Bilans de recherche 10).
- Fournet & Gascou 2004 J.-L. Fournet et J. Gascou, Liste des pétitions sur papyrus des v^e–vii^e siècles, in: D. Feissel & J. Gascou (ed.), *La pétition à Byzance*, Paris 2004, p. 141–196.
- Hauken 1998 T. Hauken, *Petition and response: an epigraphic study on petitions to Roman emperors 181–249*, Bergen 1998.
- Laniado 2002 A. Laniado, *Recherches sur les notables municipaux dans l'empire proto-byzantin*, Paris 2002.
- Stein 1949 E. Stein, *Histoire du Bas-Empire*, II, éd. J.-R. Palanque, Paris 1949.
- Tjäder 1955 J.-O. Tjäder, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445–700*, Lund 1955.
- Wenger 1931 L. Wenger, Ὅροι ἀσυλίας, *Philologus* 86, 1931, 427–454.
- Zachariae 1857 *Jus graeco-romanum, III: Novellae constitutiones imperatorum post Justinianum*, ed. C. E. Zachariae a Lingenthal, Lipsiae 1857.

I.Magnesia 359: A 6th c. Fragmentary Report of Proceedings

ABSTRACT: I.Magnesia 359, a fragmentary inscription, is shown to be part of a 6th c. AD report of proceedings, a rare kind of document in Early byzantine legal epigraphy. Numerous parallel texts, notably in papyri and Acts of the Councils, allow a partial restoration of the Magnesia fragment, revealing a dialogue between a representative of the city and a very high ranking magistrate (*gloriosissimus*). Several elements emerge from the text thus restored: mention of Mastaura, to the east of Magnesia, whose name is transcribed in Latin script; mention of an imperial rescript granting (to Mastaura?) a reduction of charges; praise of the emperor's benevolence; request addressed to the magistrate to have the imperial rescript read; order given by the magistrate to read the rescript and attach it to the report.

KEYWORDS: Acts of the Councils, Late antique legal epigraphy, Mastaura, Report of proceedings imperial rescript, Greek words in Latin script.

I.Magnesia 359: 6. Yüzyıl Mahkeme Tutanağı'na Ait Bir Fragman

Öz: İlk yayında türü ve içeriği belirlenememiş bir yazıt fragmanının (I.Magnesia 359) detaylı inceleme sonucu MS 6. yüzyıla ait bir mahkeme tutanağının parçası olduğu saptanmıştır. Erken Bizans Dönemi hukuk yazıtları arasında nadir rastlanan bu belge, papirüsler ve konsil tutanakları gibi çok sayıda paralel metin yardımıyla kısmen tamamlanabilmiştir. Bu tamamlama sonucu metnin bir kent temsilcisi ile yüksek rütbeli bir görevli (*gloriosissimus*) arasındaki diyalogtan oluştuğu anlaşılmıştır. Bu şekilde tamamlanan metinde ortaya çıkan unsurlar şunlardır: Soruşturma konusu Magnesia'nın doğusunda konumlanan ve adı Latin harfleriyle yazılmış olan Mastaura kentine ilişkindir. Bu kente vergi indirimi tanıyan bir imparator fermanına atıf yapılmakta ve bu bağlamda imparatorun iyilikseverliği övülmektedir. Soruşturma yürütücüsü talep üzerine söz konusu imparator fermanını okutur ve de soruşturma belgelerine eklenmesini emreder.

ANAHTAR SÖZCÜKLER: Konsil tutanakları, Geç Antikçağ hukuk epigrafisi, Mastaura, Mahkeme tutanakları, İmparator fermanı, Latin harfleriyle yazılmış Yunanca kelimeler.